

LES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A compter du 1^{er} janvier 2022, je vous propose de maintenir les termes et les valeurs de l'année 2021, adoptés par délibération du 14 décembre 2020 (2020DEL053).

Type de contrôle	n°	Redevance	Montant
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	R1	Redevance de vérification préalable du projet	100 €
	R2	Redevance de vérification de l'exécution des travaux	120 €
Contrôle des installations existantes	R3	Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique / concerne également les installations contrôlées pour la 1 ^{ère} fois)	115 €
	R4	Redevance contrôle exceptionnel (non facturée si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé)	
	R5	Redevance contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	150 €
Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	R6	Redevance de contre-visite	100 €
Déplacement sans intervention	R7	Redevance de déplacement sans intervention	70 €
Analyse : MES, DB0 ₅ , DCO			60 €

Afin d'uniformiser les pratiques à l'échelle des 12 communes du territoire et d'inciter les usagers à respecter la réglementation en vigueur et protéger le milieu, je vous propose :

- Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble (ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement), une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales,
- Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique de décider que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée dans une proportion que je vous propose de fixer à 100 %.

Ces taxes sont facturées aux propriétaires des immeubles et ne sont pas soumises à TVA.

Je vous propose donc, mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,

Entendu le présent rapport,

- d'adopter les tarifs du SIBA, selon les conditions précitées, pour :
 - ✓ la redevance d'assainissement collectif des eaux usées,
 - ✓ la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
 - ✓ les redevances d'assainissement non collectif des eaux usées.
- d'instaurer la taxe prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et la taxe prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique avec une majoration de 100%.

Le Comité, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Pour : 37 Contre :

Abstention :

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 17/12/2021

Yves FOULON

Président du SIBA

